

DETECTEURS DE FUMEE

Cadre juridique : Loi du 9 mars 2010
Décret du 10 janvier 2011
Arrêté du 5 février 2013
(textes en ligne dans l'espace adhérents du site www.snrt.fr)

En résumé

- Tous les locaux d'habitation devront être équipés d'au minimum un détecteur de fumée normalisé au plus tard le 8 mars 2015.
- L'installation et l'entretien du détecteur incombent à l'occupant du logement, qu'il soit propriétaire ou locataire. Dans le cas des locations meublées ou saisonnières, ils incombent toutefois au propriétaire. Cependant dans le cas précis des Résidences de Tourisme, l'entretien des appartements étant confié au gestionnaire via le bail commercial, il est de sa responsabilité d'assurer la conformité et le fonctionnement des installations assurant la sécurité de ses clients.
- Le détecteur doit être installé de préférence à plus de 2m des sources de fumées ou vapeurs (salles de bains, cuisines) et au plafond. Il doit être clairement audible de chacune des chambres.
Il est interdit d'installer des DAAF dans les parties communes d'un immeuble collectif d'habitation.
- Les détecteurs doivent être marqués « CE » (norme NF EN 14 604).

Essais produits

Les adhérents du SNRT ont expérimenté divers produits puis recommandé un modèle à durée de vie garantie 10 ans, avec pile scellée, qui s'enclenche automatiquement au montage et dispose d'un bouton de pause en cas d'alarme intempestive.

Il s'agit du modèle BRK SA 410LL 1 distribué en France par Onelec, ZAC Montrambert, Pigeot, 42150 LA RICAMARIE – 04 77 79 16 11 – www.onelec.fr

Une grille de prix par quantités a été établie pour les adhérents du SNRT.

Application aux Résidences de Tourisme

Les résidences « non homogènes » , selon l'arrêté du 25/10/11 et la circulaire du 23/7/12, qui continuent à appliquer en matière de sécurité les textes relatifs à l'habitat de loisirs à gestion collective de 1978 doivent appliquer ces prescriptions.

Celles qui sont classées ERP selon le même arrêté et circulaire ne sont pas concernées. En matière de sécurité elles appliquent l'article O19 de l'arrêté, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un SS1 de catégorie A, et des détecteurs qui doivent être tous reliés. Ce sont les préventionnistes qui disent ce qui est « approprié à l'établissement », mais le principe est que tout soit relié.

On ne peut pas avoir 2 systèmes de détection différents dans un même établissement.